

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 7643

présenté par

M. Peu

ARTICLE 60

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : « et les membres du conseil de surveillance du fonds de réserves universel ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir, pour chacun des membres du conseil de surveillance du fonds de réserves universel, une déclaration d'intérêt permettant de s'assurer de l'indépendance totale des membres.